



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Ref : 526H-82-PLU-Lavaurette-AE4721avis

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Lavaurette (82)**

**N° de saisine 2016-4721
n°MRAe 2017AO20**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 2 décembre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lavaurette, située dans le département du Tarn-et-Garonne. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 2 mars 2017 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est délibéré collégalement par l'ensemble des membres présents : Marc Challéat, président, Bernard Abrial, Magali Gerino et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis ; assistaient également à la réunion Georges Desclaux, et Quentin Gautier et Isabelle Jory de la DREAL.

I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lavaurette est soumise à évaluation environnementale systématique car le site Natura 2000 « Causse de Gausso et sites proches » intersecte le territoire communal. Le document est par conséquent également soumis à avis de la MRAe.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie².

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du Code de l'environnement, l'adoption du plan devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le plan approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

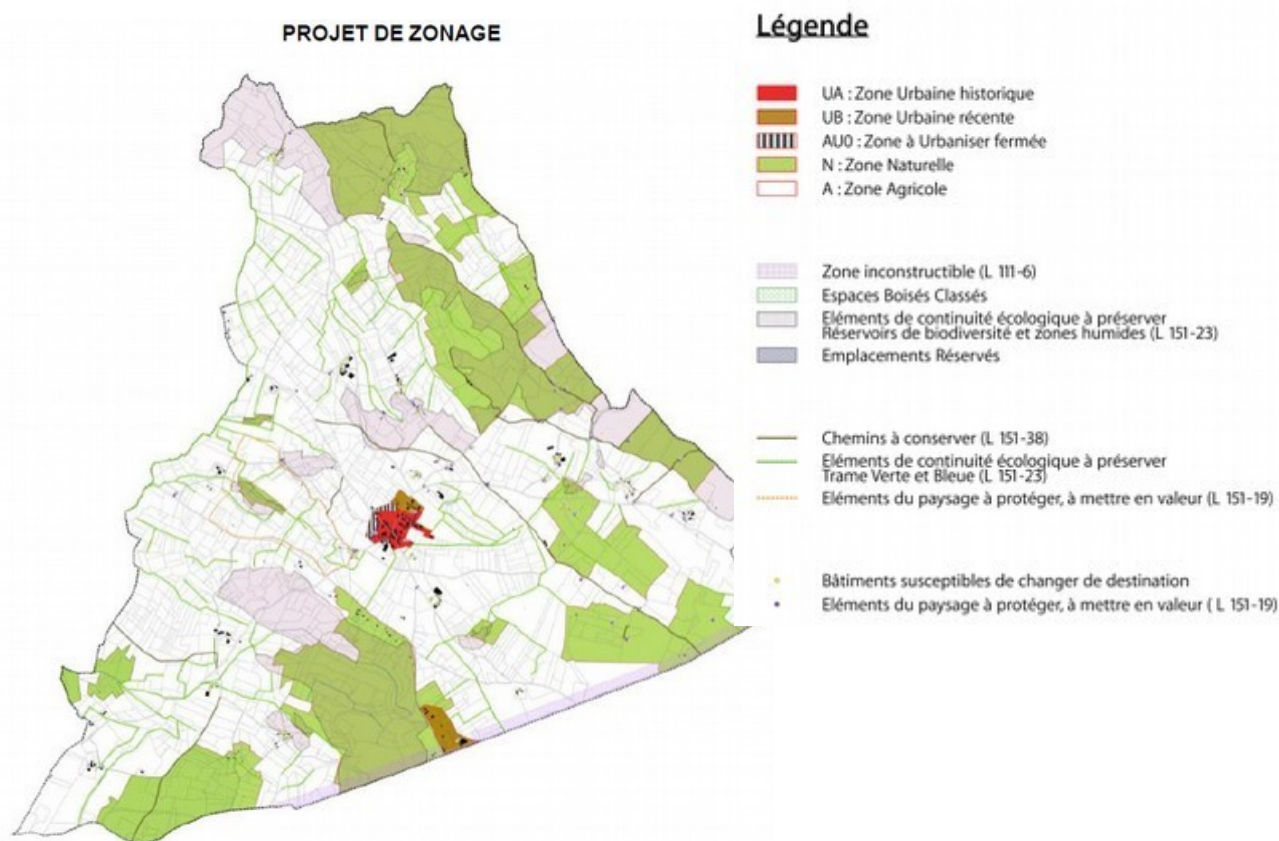
II. Présentation du projet de PLU

Située à 14 km de Caussade et à 40 km de Montauban, la commune rurale de Lavaurette, qui comportait 204 habitants en 2012, a enregistré une croissance démographique de 41 habitants de 1999 à 2010 et la construction de 22 habitations de 2003 à 2013. Le projet de PLU prévoit l'accueil de 50 habitants d'ici 2025 et la construction de 20 logements sur une surface de 2 ha, principalement en densification du centre bourg et du hameau de « Les-Places ».

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

² <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html>

Le projet d'aménagement se traduit dans le plan de zonage suivant :



III. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il est jugé formellement complet.

Le rapport, clair et bien illustré, permet d'identifier correctement les principaux enjeux environnementaux du territoire communal et la façon dont le PLU les a pris en compte.

Au regard des caractéristiques du projet d'aménagement, des enjeux environnementaux qui lui sont associés et des mesures d'intégration environnementale prévues par le document, la MRAe estime que l'évaluation environnementale permet de démontrer de manière satisfaisante l'absence d'incidence notable du projet de PLU sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000 concerné.

S'agissant des zones humides, la MRAe estime satisfaisantes les mesures de préservation prévues par le règlement écrit. Elle note toutefois l'identification incomplète de ces zones dans l'état initial et dans le plan de zonage. En effet, une zone humide de 5,5 ha, proche du bourg n'a pas été prise en compte (n° d'identifiant : 082SATESE2185).

La MRAe recommande :

- la mise à jour de l'inventaire relatif aux zones humides. Il conviendra à ce titre de consulter le système d'information géographique départemental accessible depuis le lien <http://www.carto.cg82.fr/mission/zones-humides?cible=1>.
- le renforcement de la préservation réglementaire des zones humides par un plan de zonage identifiant l'ensemble des zones humides inventoriées sur le territoire.